

Commission doctorale pour la criminologie

Règlement particulier

Dispositions générales

Article 1. La formation

En application de l'article 2. 2. 4. du Règlement doctoral précité, la formation doctorale comporte les précisions suivantes.

§ 1^{er}. Le doctorant est affilié à l'école doctorale de criminologie près le FNRS.

§ 2. Il complète son programme de formation doctorale :

- . en suivant les séminaires organisés par l'Ecole doctorale de criminologie près le FNRS ;
- . en suivant des séminaires organisés par d'autres écoles doctorales domaniales ou thématiques près le FNRS, activité prise en compte à concurrence de 20 crédits maximum ;
- . en assistant à des colloques ou à des journées d'études, activité prise en compte à concurrence de 6 crédits maximum ;
- . en présentant des communications à des colloques ou à des journées d'études, activité prise en compte à concurrence de 12 crédits maximum ;
- . en publiant des articles scientifiques , activité prise en compte à concurrence de 12 crédits maximum ;
- . en encadrant des activités pédagogiques destinées aux étudiants du 1^{er} ou du 2^{ème} cycle, activité prise en compte à concurrence de 6 crédits maximum ;
- . en réussissant l'épreuve de confirmation, activité prise en compte à concurrence de 5 crédits.

§ 3. S'il y a lieu, la commission, statuant sur la demande du doctorant, adapte le programme de formation.

Disposition transitoire

Le candidat qui au cours des trois années qui précèdent son admission au doctorat, a suivi avec succès le Diplôme d'études approfondies (D. E. A.) en criminologie est réputé avoir réalisé son programme de formation doctorale à concurrence de 30 crédits.

Adopté à L. L. N., le 27 février 2006